|  |  |
| --- | --- |
| boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles  tél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04  numéro d’entreprise: 0203.201.340  RPM Bruxelles  www.bnb.be | BNB EU Bil N&B Pos |
|  |  |
|  | Bruxelles, le 26 octobre 2016 |
| Annexe 1 à la circulaire NBB\_2016\_43 | |
|  | |
|  | |

Champ d'application

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge et les points de contact centraux en Belgique des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés dans d’autres États membres de l’Espace économique européen, pour autant qu’ils répondent aux conditions énoncées par la circulaire NBB\_2016\_42 du 26 octobre 2016.

**Questionnaire annuel abrégé   
relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

1. **METHODOLOGIE**

Le présent questionnaire périodique abrégé relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme s’applique aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de droit belge qui bénéficient, conformément aux articles 48 ou 105 de la loi du 21 décembre 2009, d’une exemption pour l’application de la majeure partie des dispositions de cette loi, ainsi qu’aux « points de contact centraux » (PCC) de réseaux belges d’agents et/ou de distributeurs d’établissements de paiement ou d’établissements de monnaie électronique agréés dans d’autres États membres de l’Espace économique européen qui sont de faible ou de moyenne envergure.

Tout comme le questionnaire complet qui est applicable aux autres catégories d’établissements financiers établis en Belgique, en ce compris les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique qui ne bénéficient pas d’une exemption de l’application des dispositions de la loi du 21 décembre 2009 et les PCC d’envergure plus importante, l’objectif de ce questionnaire périodique abrégé consiste à collecter des informations permettant à la Banque nationale de Belgique d’exercer adéquatement ses compétences de contrôle du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »), tout en tenant compte du principe de proportionnalité. Ce questionnaire est axé sur les informations relatives à la conformité des dispositifs de LBC/FT mis en place avec les obligations légales et réglementaires. Il contribuera à une évaluation mieux documentée de la vulnérabilité/résistance de chaque PCC ou de chaque établissement de paiement / établissement de monnaie électronique concerné face au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il devra permettre à la Banque d'orienter de manière précise et efficace ses contrôles, dans un souci d'allocation optimale de ses moyens de contrôle.

Les réponses au questionnaire constituent donc l'une des bases permettant à la Banque d'orienter l'exercice du contrôle, sans néanmoins que le contrôle puisse se résumer au seul examen des réponses au questionnaire. Conçu dans cet esprit, le questionnaire se définit dès lors comme un instrument de nature prudentielle. Il repose sur le pouvoir légalement attribué à la Banque tant par la loi du 21 décembre 2009 que par la loi du 11 janvier 1993 [[[1]](#footnote-2)], de se faire communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences de contrôle.

1. Présentation générale du questionnaire

Le questionnaire abrégé est divisé en deux chapitres. Le premier chapitre regroupe un nombre limité de questions précises portant sur la conformité des dispositifs en place avec certaines obligations légales et réglementaires qui apparaissent particulièrement pertinentes au regard des activités exercées par les établissements de paiement ou de monnaie électronique exemptés, ou par les établissements de paiement ou de monnaie électronique européens qui recourent à des agents ou distributeurs établis en Belgique.

D'une manière générale, la terminologie utilisée dans la formulation des questions est alignée sur celle de la loi du 11 janvier 1993 et sur celle du règlement de la CBFA du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (« le règlement »). En cas de doute quant à la portée exacte des questions, il convient donc de se référer en premier lieu aux clarifications fournies par la circulaire CBFA\_2010\_09 du 6 avril 2010 modifiée par la circulaire CBFA\_2011\_09 du 1er mars 2011, relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive (version coordonnée).

Le deuxième chapitre contient en outre deux questions globales relatives à une auto-évaluation de la conformité des dispositifs internes de LBC/FT applicables aux établissements belges avec les obligations légales et réglementaires applicables, d’une part, et de l’effectivité de la mise en application de ces dispositifs, d’autre part.

1. Nature des réponses
2. Chapitre 1: Questions de conformité: les questions de conformité visent essentiellement à préciser si les éléments principaux des obligations légales et réglementaires sont dûment pris en compte par les procédures internes. Ces questions appellent, en règle générale, des réponses par « oui » ou par « non ».

La réponse « non applicable » (N.A.) est systématiquement prévue comme troisième alternative de réponse pour toutes ces questions. Cette réponse « N.A. » doit cependant être strictement réservée aux situations dans lesquelles la règle qui sous-tend la question n'est pas applicable au PCC ou à l’établissement de paiement / l’établissement de monnaie électronique concernés, compte tenu, notamment, des particularités des activités qu'il exerce ou de leurs modalités. Ainsi, par exemple, les questions relatives à l’identification à distance peuvent appeler une réponse « N.A. » lorsque toutes les opérations pour lesquelles les agents ou distributeurs du réseau interviennent requièrent obligatoirement la présence physique du client.

Afin de garantir une bonne compréhension des réponses au questionnaire, chaque recours à la réponse « N.A. » devra obligatoirement être succinctement motivé dans la case de commentaire relative à la question concernée.

1. Chapitre 2: Questions d'auto-évaluation

Aux questions d'auto-évaluation de la conformité et de l'effectivité des procédures internes, les réponses possibles sont « pleinement », « largement », « partiellement » ou « insuffisamment » conformes ou effectives. Ces termes se définissent comme suit:

Auto-évaluation de la conformité:

|  |  |
| --- | --- |
| « Pleinement » conforme | Les procédures internes ne comportent, de l'avis de l’établissement financier, aucune déficience au regard des obligations légales ou réglementaires pertinentes. |
| « Largement » conforme | Les procédures internes ne comportent pas, de l'avis de l’établissement financier, de déficiences importantes au regard des obligations légales ou réglementaires pertinentes; les déficiences identifiées peuvent être considérées comme mineures, tant du point de vue de leur portée individuelle qu'en tenant compte de leur cumul. |
| « Partiellement » conforme | Les procédures internes comportent, de l'avis de l’établissement financier, certaines déficiences importantes au regard des obligations légales ou réglementaires pertinentes, qui sont susceptibles d'accroître de façon significative la vulnérabilité de l’établissement financier face au risque; ce jugement peut résulter soit de la portée individuelle d'une ou plusieurs déficiences identifiées, soit de leur cumul. |
| « Insuffisamment » conforme | Les procédures internes comportent, de l'avis de l’établissement financier, des déficiences graves au regard des obligations légales ou réglementaires pertinentes, qui sont de nature à accroître de façon déraisonnable la vulnérabilité de l’établissement financier; la gravité des déficiences identifiées peut résulter soit de la portée individuelle d'une ou plusieurs de ces déficiences, soit de leur cumul. |

Auto-évaluation de l'effectivité:

|  |  |
| --- | --- |
| « Pleinement » effectif | Les procédures internes sont, de l'avis de l’établissement financier, effectivement mises en œuvre de façon adéquate dans tous ses secteurs d'activités. |
| « Largement » effectif | La mise en œuvre des procédures internes ne présente pas, de l'avis de l’établissement financier, de déficiences importantes; les déficiences identifiées dans leur mise en œuvre peuvent être considérées comme mineures, tant du point de vue de leur portée individuelle qu'en tenant compte de leur cumul. |
| « Partiellement » effectif | La mise en œuvre des procédures internes présente, de l'avis de l’établissement financier, certaines déficiences importantes qui sont susceptibles d'accroître de façon significative la vulnérabilité de l’établissement financier face au risque; ce jugement peut résulter soit de la portée individuelle d'une ou plusieurs déficiences identifiées, soit de leur cumul. |
| « Insuffisamment » effectif | La mise en œuvre des procédures internes présente, de l'avis de l’établissement financier, des déficiences graves qui sont de nature à accroître de façon déraisonnable la vulnérabilité de l’établissement financier; la gravité des déficiences identifiées peut résulter soit de la portée individuelle d'une ou plusieurs de ces déficiences, soit de leur cumul. |

1. Cases de commentaires: À chacune des questions est associée une case de commentaire permettant au PCC ou à l’établissements de paiement / l’établissement de monnaie électronique répondant de préciser, de nuancer ou, si nécessaire, de justifier de façon succincte la réponse fournie.

Comme indiqué précédemment, un commentaire justificatif succinct est obligatoire pour chaque réponse « N.A. ».

Il importe toutefois de souligner que le questionnaire ne vise pas à rassembler une information complète couvrant chaque détail des procédures internes en vigueur, mais qu'il doit permettre à la Banque de se forger une image suffisamment précise des mesures préventives définies et effectivement mises en œuvre par les établissements belges, en vue de procéder à une évaluation pertinente des risques. Les commentaires fournis en complément des réponses aux questions devraient dès lors demeurer synthétiques. Les commentaires fournis doivent dès lors être limités à 150 caractères au maximum.

1. **QUESTIONNAIRE**
2. ***Questions de conformité***
   1. Vos procédures internes prévoient-elles l’identification des clients occasionnels et la vérification de leur identité quel que soit le montant de l'opération, lorsque celle-ci consiste dans un transfert de fonds visé par le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d’ordre accompagnant les virements de fonds?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles de procéder à une nouvelle identification du client en cas de doute sur la véracité ou l'exactitude de des données d'identification?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles que les données d'identification des personnes physiques (le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance) doivent être vérifiées au moyen d'un document probant au sens de la loi et du règlement, et précisent-elles les mesures à prendre, dans la mesure du possible, afin de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse du client?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles que la vérification à distance de l'identité des personnes physiques s'opère au moyen d'un des documents probants suivants :
* la carte d’identité électronique du client, ou
* un certificat qualifié au sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, ou
* une copie de la carte d’identité du client dont la véracité est vérifiée par la consultation du Registre national?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles l'identification et la vérification de l’identité des mandataires des clients au moyen d’un document probant dont il est pris copie, sur support papier ou électronique a/ préalablement à l’exécution de l’opération et b/ en cas de doute sur la véracité des documents d'identification présentés?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes soumettent-elles la vérification de l'identité des mandataires des clients aux mêmes règles que la vérification de l’identité des clients eux-mêmes?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles de s'assurer que le client agit pour son propre compte et, le cas échéant, l’obligation d'identifier la ou les personnes tierces pour le compte desquelles il agit (les “bénéficiaires effectifs”), et de prendre des mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier l'identité de ces personnes?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles des mesures renforcées d’acceptation des clients qui sont eux-mêmes, ou dont le mandataire ou un bénéficiaire effectif sont des personnes politiquement exposées?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles des mesures renforcées d’acceptation des clients qui ont leur résidence ou leur domicile dans un pays ou territoire à l'égard duquel GAFI [[[2]](#footnote-3)] recommande l'exercice d'une vigilance renforcée ou l’application de contre-mesures?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles des mesures renforcées d’acceptation des clients qui souhaitent effectuer des opérations portant sur des montants inhabituellement élevés?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Dans les cas visés aux questions 1.8 à 1.10, vos procédures internes précisent-elles les mesures de vigilance accrue à appliquer dans le cadre du processus d'identification et de vérification de l'identité?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Des procédures écrites précisent-elles à l'intention des préposés en contact direct avec les clients et les opérations les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière, ainsi que la procédure d'établissement et de transmission des rapports écrits relatifs aux opérations atypiques au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l’article 18 de la loi, incluant les délais requis de transmission?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Un système de surveillance de deuxième ligne assurant un contrôle a posteriori des opérations effectuées par les clients du réseau belge afin de détecter les opérations atypiques, est-il mis en œuvre :
     1. Au sein-même de votre PCC ?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* + 1. Au siège principal de l’établissement de paiement ou de l’établissement de monnaie électronique européen représenté

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes prévoient-elles d'appliquer des mesures de vigilance accrue à l’égard des opérations (1ère et 2ème ligne) dans les situations suivantes :
     1. Lorsque le client ou son mandataire a été identifié à distance?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* + 1. Lorsque le client, son mandataire ou un de ses bénéficiaires effectifs est une personne politiquement exposée?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* + 1. Lorsque le client a sa résidence ou son domicile dans un pays ou territoire à l'égard duquel GAFI recommande l'exercice d'une vigilance renforcée ou l’application de contre-mesures?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* + 1. Lorsque l'opération porte sur des montants inhabituellement élevés au regard de la connaissance que votre organisme a du client?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Vos procédures internes précisent-elles les modalités d'examen attentif des opérations atypiques ou faits intrigants détectés par le système de surveillance afin de déterminer s'ils suscitent des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme qui pourraient conduire votre organisme à procéder à une déclaration à la CTIF?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre organisme empêchent-ils d’exécuter un transfert de fonds sans que le transfert soit accompagné des informations complètes sur le donneur d’ordre (son nom, son adresse ou son lieu et sa date de naissance, et son numéro de compte ou un identifiant unique) ou, si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans l’Espace économique européen, sans qu’il soit accompagné au minimum d’un identifiant unique permettant de remonter au donneur d’ordre?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Lorsque seul un identifiant unique est transmis avec un virement de fonds destiné à un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé dans l’Espace économique européen, les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre organisme garantissent-ils de pouvoir de mettre à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire les informations complètes sur le donneur d’ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande dans ce sens de ce prestataire de services de paiement?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre organisme lui garantissent-ils de pouvoir détecter les transferts de fonds reçus qui ne sont pas accompagnés des informations requises concernant le donneur d’ordre?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Les procédures internes de votre organisme définissent-elles la politique appliquée quant au rejet des transferts de fonds, à la suspension de leur exécution ou à la demande d’informations complètes aux prestataires de service de paiement des donneurs d’ordre en réaction du constat que ces transferts de fonds reçus ne sont pas accompagnés des informations requises?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Les procédures internes de votre organisme imposent-elles de considérer les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d’ordre comme un facteur à prendre en compte dans l’appréciation du caractère éventuellement suspect du transfert de fonds et, le cas échéant, de la nécessité de procéder à une déclaration d’opération suspecte à la CTIF?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre organisme assurent-ils le contrôle des informations concernant les donneurs d’ordre dont il est le prestataire de services de paiement et des bénéficiaires des transferts de fonds reçus au regard des listes en vigueur de personnes ou entités visées par des mesures d’embargo financier et ou de gel des avoirs?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Oui / Non / N.A. |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

1. ***Questions générales d’auto-évaluation***
   1. Estimez-vous que les procédures internes relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui sont applicables dans votre établissement de paiement / établissement de monnaie électronique ou dans l’entièreté du réseau pour lequel vous intervenez en qualité de PCC (ci-après « vos procédures internes ») sont pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment conformes aux exigences légales et réglementaires belges en la matière?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Pleinement conforme / Largement conforme / Partiellement conforme / Insuffisamment conforme |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

* 1. Estimez-vous que vos procédures internes sont pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment mises en œuvre de façon effective dans votre établissement de paiement / établissement de monnaie électronique ou au sein du réseau pour lequel vous intervenez en qualité de « point de contact central »?

|  |  |
| --- | --- |
| Réponse : | Pleinement effectif / Largement effectif / Partiellement effectif / Insuffisamment effectif |
| Commentaires éventuels :  (maximum 150 caractères) |  |

1. Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, article 39, § 2, alinéa 1er. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le Groupe d’action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses Etats Membres, dont la Belgique.  Les objectifs du GAFI sont l’élaboration des normes (par le biais des “40 Recommandations” du GAFI) et la promotion de l’efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l’intégrité du système financier international.

   La liste des pays visés à la question 1.9 ci-dessus peut être consultée sur le site internet du GAFI : http://www.fatf-gafi.org/ [↑](#footnote-ref-3)